



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/008**

**BUREAU DU LUNDI 4 MARS 2024**

**Objet : Avenant n° 2 relatif au marché public de location et d'enlèvement de bennes  
(Marché B21)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le 14 décembre 2020, le Syndicat a signé un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise BUTIN SEDIC pour une durée de 4 ans maximum.

Le montant maximum annuel du marché est de 62 291,00 € HT.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de rectifier, à la marge et de manière non substantielle le marché par la modification de certains prix.

L'avenant n°1 signé le 3 avril 2023 avait pour objet de prendre en compte l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). BUTIN - SEDIC collecte cette taxe auprès des producteurs de déchets pour la reverser ensuite à l'Etat. La variation de cette taxe non anticipable lors de la constitution du marché est obligatoirement à prendre en compte par BUTIN - SEDIC, qui doit la répercuter sur le SIAH. C'est la raison pour laquelle certains prix du marché ont dû être modifiés.

L'incidence financière de l'avenant 1 était de 258,20 € HT.

Le nouveau montant annuel du marché après passation de l'avenant n°1 était de 62 549,20 € HT.

Au cours de l'année 2023, la TGAP a continué d'augmenter. Il convient de modifier les prix A2 à M2 du marché afin que le SIAH prenne en charge le paiement de l'augmentation de la taxe. En effet, ces prix sont pris en charge par un centre de traitement de classe II des déchets industriels banals (DIB), comprennent la TGAP.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 2 pour acter cette modification.

***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le marché public relatif aux prestations citées en objet,

**Considérant** la nécessité de signer l'avenant n° 2,

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer l'avenant n° 2 pour un montant de 942,90 € HT. Le nouveau montant maximum annuel € HT, pour l'année 2023, après avenant 2 est de 63 233,90 € HT.

**2 - Prend acte que** les crédits relatifs aux prestations initiales du marché sont inscrits au budget principal eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 61521,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 06/03/2024

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGÈS-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/009**

**BUREAU DU LUNDI 4 MARS 2024**

**Objet : Attribution du marché public de travaux relatifs à la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois (Marché n° E24 – lot 7)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le marché concerne les travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes, notamment la jussie, du site du Vignois. La zone d'expansion de crue du Vignois à Gonesse présente une riche biodiversité tant faunistique que floristique. La zone est actuellement impactée par une espèce exotique envahissante : la jussie à grande fleur (*Ludwigia grandiflora*). Les nuisances les plus évidentes occasionnées par cette plante sont d'ordre physique, telle que des gênes vis-à-vis des écoulements ou une accélération du comblement des milieux. Elle contribue également à la réduction locale de la biodiversité. Les conditions climatiques de ces deux dernières années lui ont permis une croissance rapide mettant en danger les écosystèmes présents sur site, ainsi que les milieux aquatiques situés à l'aval, non seulement sur les ouvrages du SIAH mais également au-delà du territoire. Ces travaux doivent donc répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité floristique du site et éliminer le risque de contamination des sites situés à l'aval.

Le montant prévisionnel du marché est de 70 000 € HT avec une durée maximum d'une année.

Le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 142 modifié (par l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique) de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (dite loi ASAP).

Une consultation a été faite auprès de trois entreprises le 19 décembre 2023 avec une date limite de remise des offres au vendredi 19 janvier 2024 à 11h30m00.

Au terme de la période d'étude réglementaire, les trois entreprises sollicitées ont répondu dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

## **CECI EXPOSÉ**

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Considérant** l'offre de l'entreprise SETHY (78990 ELANCOURT) jugée la mieux-disante pour un montant de 68 585,80 € HT,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 4 mars 2024,

## **LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer le lot n° 7 relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois (Marché E24 - lot 7) avec l'entreprise SETHY (78990 ELANCOURT) jugée la mieux-disante pour un montant de 68 585,80 € HT,

**2 - Prend acte que** les crédits pour l'opération sont inscrits au budget eaux pluviales, article 61521 chapitre 011,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 06/03/2024

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGÈS-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/011

Bureau du 4 mars 2024

**Objet : Demande de subvention relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois (Marché n° E24 – lot 7)**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de préservation de la biodiversité floristique et de gestion des espèces végétales envahissantes/invasives afin de permettre à la végétation environnante de se développer.

Ces travaux peuvent bénéficier d'une aide financière du Conseil Départementale du Val d'Oise.

En effet, le Département du Val d'Oise dans le cadre de son dispositif « Val d'Oise Territoires », plan pluriannuel d'investissement exceptionnel, apporte son concours financier aux collectivités pour la protection et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles locaux.

Il s'agit présentement du projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois sur la commune de Gonesse (marché E24 – lot 7).

La zone d'expansion des crues du Vignois à Gonesse, zone présentant une riche biodiversité tant faunistique que floristique est actuellement impactée par une espèce exotique envahissante, la jussie à grande fleur (*Ludwigia grandiflora*). Les nuisances les plus évidentes occasionnées par la jussie sont d'ordre physique, telles que des gênes vis-à-vis des écoulements ou une accélération du comblement des milieux. Ce comblement est ainsi la conséquence d'une sédimentation accélérée par les herbiers denses qui réduisent la mobilité des eaux et favorisent ainsi le dépôt des matières en suspension. Il peut également correspondre à l'accumulation de litières au fond des milieux colonisés. Une banalisation écologique de certains biotopes, dont la réduction locale de la biodiversité, a été observée dans divers cas. Les herbiers denses de jussie ont donc de forts impacts sur la qualité physico-chimique des eaux et en particulier les teneurs en oxygène dissous et le PH. Cette plante aquatique originaire d'Amérique du sud fait partie de la liste de la flore préoccupante pour l'Union Européenne.

Les conditions climatiques de ces deux dernières années lui ont permis une croissance rapide mettant en danger les écosystèmes présents sur le site, ainsi que les milieux aquatiques situés à l'aval, non seulement sur les ouvrages du SIAH mais également au-delà du territoire. En effet, chaque remplissage / vidange des ouvrages de rétention du Vignois présente un risque important pour la dispersion. Il est donc primordial de mettre en œuvre une opération rapide et conséquente pour limiter voire éradiquer cette plante.

Elle produit de longues tiges se développant horizontalement dans l'eau, sur l'eau ou la boue. Ses tiges sont rigides, très résistantes et surtout cassantes. Sur site, on observe qu'elle colonise les roselières et les pieds de jeunes saules. Afin d'optimiser l'action, cette intervention va nécessiter une gestion globale, en agissant à la fois sur les jeunes saules situés au bord de l'eau et sur les roselières.

La gestion se réalise par arrachage de la jussie, la suppression des zones de roselière infestées et le retrait des jeunes saules. La mise en œuvre de filets ou systèmes retenant tout morceau sera réalisée, pour garantir l'absence de contamination à l'aval.

De plus, des prospections seront réalisées ailleurs sur le site pour éliminer les secteurs contaminés, non visibles à l'heure actuelle.

Le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 142 modifié (par l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique) de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (dite loi ASAP).

Toutefois, une mise en concurrence de trois entreprises a été réalisée.

Le montant prévisionnel du marché est de 70 000 € HT avec une durée maximum d'une année.

L'entreprise attributaire du marché est l'entreprise SETHY jugée la mieux-disante pour un montant de 68 585,80 € HT.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec le Conseil Départemental du Val d'Oise pour accompagner le SIAH dans la gestion de l'Espace Naturel Sensible dit du Vignois à Gonesse.

### ***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

**Vu** le classement du site en Espace Naturel Sensible du site du Vignois par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

**Considérant** les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

**Considérant** l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par le Département du Val d'Oise,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 4 mars 2024,

## LE PRÉSIDENT

- 1 - **Décide** de signer la demande de subvention à l'attention du Conseil Département du Val d'Oise pour la gestion du site du Vignois sur la commune de Gonesse,
- 2 - **Et prend acte qu'**il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 06/03/2024

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.







Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/013

Bureau du 4 mars 2024

**Objet : Demande de subvention relative aux travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées et des eaux pluviales de la rue de Montfleury sur la commune de Sarcelles (Opération n° SARC-149)**

*Annule et remplace la décision n° 23/073*

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement du projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue de Montfleury sur la commune de Sarcelles.

Cette opération a fait l'objet d'une précédente présentation au bureau en date du 2 octobre 2023. Suite à une modification du projet prenant en compte de la neutralisation d'une chambre à sable, le coût prévisionnel des travaux a été révisé.

Le coût prévisionnel des travaux avait été estimé à 1 200 000 € HT avec 594 000 € HT pour les travaux sur le réseau des eaux usées et 606 000 € HT pour le réseau des eaux pluviales.

Le diagnostic du réseau réalisé par inspections télévisées met en évidence des désordres structurels et d'étanchéité sur les collecteurs. La commune de Sarcelles prévoit la réfection complète de la chaussée, le SIAH souhaite en profiter pour réhabiliter les réseaux avant de réaliser ces travaux.

Le projet prévoit la dépose des collecteurs communaux d'eaux usées existants en fibrociment et en grès de diamètres compris entre 150 et 200 mm et la pose d'une nouvelle canalisation en fonte de diamètre 200 mm sur 326 mètres linéaires.

Le projet prévoit également le comblement du collecteur communal d'eaux pluviales existant en béton de diamètres compris entre 400 et 800 mm, et de la chambre à sable de dimensions L.14,3 m x l.1,9 m x H.1,3 m, et la pose d'une nouvelle canalisation en fonte de diamètres compris entre 400 et 800 mm sur 348 mètres linéaires.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois compte tenu de la présence d'amiante ciment dans les ouvrages à déposer, et la période des travaux est prévue sur 8,5 mois.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 414 300 € HT, avec 565 230 € HT pour les travaux sur le réseau des eaux usées, 769 070 € HT pour le réseau des eaux pluviales et 80 000 € HT de rabattement de nappe en tranche optionnelle.

Il est nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier relatif à la demande de subvention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour accompagner le SIAH dans le projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue de Montfleury sur la commune de Sarcelles.

### ***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

**Vu** le XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Vu** le projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue de Montfleury sur la commune de Sarcelles (SARC\_149),

**Considérant** la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

**Considérant** l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** la modification du projet nécessitant de réévaluer le montant du marché,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 4 mars 2024 qui annule et remplace celui du 2 octobre 2023.

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue de Montfleury sur la commune de Sarcelles (opération n°SARC-149),

**2 - Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 12/03/2024

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/014

Bureau du 4 mars 2024

**Objet : Demande de subvention relative aux travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de Paris à Louvres (Opération n° LOUV\_145)**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement du projet de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de Paris à Louvres, entre le numéro 3B de la rue de Paris et l'angle de l'avenue de la Vieille France.

Le service d'exploitation du SIAH est intervenu plusieurs fois à la suite de mise en charge du réseau.

En effet, des bouchons constitués de graisse et de lingettes se créent du fait d'un mauvais écoulement des eaux usées.

Le réseau présente à cet endroit plusieurs coudes pour contourner une chambre à sable située au passage du ru de la Michelette.

Le projet prévoit de modifier le tracé de la canalisation existante par la traversée de l'ouvrage et améliorer ainsi les écoulements pour éviter les montées en charge du réseau.

Le collecteur des eaux usées projeté sera en fonte de diamètre 200 mm sur une longueur de 81 ml et en Polypropylène SN16 de diamètre 200 mm sur 38 ml. Les branchements seront tous repris.

Un diagnostic de l'ouvrage traversé sera réalisé par l'entreprise afin de s'assurer que les modifications apportées conservent la solidité structurelle de l'ouvrage et le bon maintien de la canalisation mise en place.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois compte tenu de la présence d'amiante ciment dans les ouvrages à déposer, et la période des travaux est prévue sur 2,5 mois.

Le coût prévisionnel des travaux est de 300 000 € HT.

Il est nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier relatif à la demande de subvention avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour accompagner le SIAH dans le projet de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de Paris à Louvres.

### ***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

**Vu** le XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Vu** le projet de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de Paris à Louvres (LOUV\_145),

**Considérant** la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

**Considérant** l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 4 mars 2024,

## LE PRÉSIDENT

- 1 - Décide** de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le projet de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de Paris à Louvres (LOUV\_145),
- 2 - Et prend acte qu'**il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 12/03/2024

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.







DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/15

Objet :

**Foncier – Régularisations foncières avec Grand Paris Aménagement  
dans le cadre de la ZAC Bois du Temple à Puiseux-en-France  
Annule et remplace la décision n°23/91**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La ZAC Bois du Temple sur la commune de Puiseux-en-France a pour objectif la création de 100 000m<sup>2</sup> de surface de plancher permettant d'accueillir des services aux entreprises, un pôle de PME et artisans du bâtiment, des petites entreprises, des activités de distribution, et des éco entreprises, le tout sur une emprise foncière d'environ 27,5 ha.

Grand Paris Aménagement et l'EPA Plaine de France ont été désignés concessionnaires sur ce site, par la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France.

Par arrêté n°2021-16333 du 21 avril 2021, le Préfet du Val d'Oise a déclaré d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement, le projet d'aménagement de la ZAC du Bois du Temple. La cessibilité des parcelles a été déclarée par arrêté n°2021-16468 du 20 juillet 2021 par le Préfet du Val d'Oise.

L'ordonnance d'expropriation a été rendue par le Tribunal Judiciaire de Pontoise, le 26 octobre 2021, notamment pour la parcelle cadastrée section ZE n°80 appartenant au SIAH et située sur la commune de Puiseux-en-France.

Parmi les parcelles incluses dans le périmètre de la DUP, plusieurs emprises faisaient déjà l'objet de discussions entre le SIAH et le propriétaire, en vue de régulariser la situation foncière du bassin dit « Coudray ». En effet, l'ouvrage hydraulique empiète en partie sur la zone l'espace de la ZAC. Après intervention du géomètre et réalisation des divisions parcellaires nécessaires, les emprises ainsi concernées représentent au total 2 023m<sup>2</sup> et sont cadastrées section ZE n°182-186-195 sur la commune de Puiseux-en-France. L'expropriation étant intervenue avant que la régularisation ait pu être menée, GPA a proposé au Syndicat de les lui rétrocéder.

Par ailleurs, deux parcelles appartenant au SIAH, cadastrées section ZE n° 80 à Puiseux-en-France et ZA n°141 à Louvres, sont incluses dans le périmètre de cette ZAC. Grand Paris Aménagement a donc sollicité le Syndicat afin de procéder à une cession amiable.

**CECI EXPOSÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu l'arrêté n°2021-16333 du 21 avril 2021 du Préfet du Val d'Oise déclarant d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement, le projet d'aménagement de la ZAC du Bois du Temple sur les communes de Puiseux-en-France et Louvres,

Vu l'ordonnance rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal judiciaire de PONTOISE le 26 octobre 2021 à l'encontre du SIAH, expropriant la parcelle ZE n° 80 à Puiseux-en-France au profit de Grand Paris Aménagement.

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu le plan de division annexé au document modificatif du parcellaire cadastral établi par le CABINET ALTIUS - Géomètres-Experts Associés le 19 décembre 2023 et numéroté le 02 janvier 2024,

Vu le rapport d'évaluation n°2022-95351-79275 du 8 novembre 2022 établi par la Direction Nationale

Accusé de réception en préfecture  
095-200049310-20240311-24-015-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2024  
Date de réception en préfecture : 11/03/2024

d'Interventions Domaniales,

Vu le rapport d'évaluation n°2022-95509-79275 du 8 novembre 2022 établi par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu le rapport d'évaluation n°2022-95509-79307 du 15 novembre 2022 établi par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**Considérant** le projet de la Zone d'Aménagement Concerté dit « Bois du Temple » sur la commune de Puiseux-en-France,

**Considérant** la nécessité de procéder aux régularisations foncières,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 4 mars 2024,

#### LE PRESIDENT

**1 - Décide** de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section ZE n°182-186-195 d'une contenance totale de 2 030m<sup>2</sup> sur la commune de Puiseux-en-France, pour un montant total de 8 092,00 €.

**2 - Décide** de procéder à la cession au profit de Grand Paris Aménagement, de la parcelle cadastrée section ZE n°80 à Puiseux-en-France d'une contenance de 563m<sup>2</sup>, pour un montant de 8 454,00€ (dont 403€ d'indemnité de emploi).

**3 - Décide** de procéder à la cession au profit de Grand Paris Aménagement, de la parcelle cadastrée section ZA n°141 à Louvres d'une contenance de 130m<sup>2</sup>, pour un montant de 1952,00€.

**4 - Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget principal Eaux Pluviales GEMAPI, chapitre 024.

**5 - Et prend acte qu'**il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

Signé électroniquement le 04/03/2024

**Benoît JIMENEZ,**

**Président du Syndicat  
Maire de GARGÈS-LÈS-GONESSE.**

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/16

Objet :

**Foncier – Acquisition d'une parcelle dans le cadre de l'Opération n°489D  
sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-France  
appartenant à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (APHP)  
*EXPOSÉ DES MOTIFS***

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel, le SIAH souhaite réaliser une opération d'aménagements hydro-écologiques entre le bassin du Vignois situé à Gonesse, et le bassin de la Huguée à Bonneuil-en-France. Ces terrains sont, pour la plupart, occupés par des personnes non titrées, à des fins de maraîchage.

L'objectif de ces travaux sera de réinstaller le Croult dans son talweg d'origine en connexion avec une zone d'expansion de crue.

La parcelle cadastrée section AI n°139 sur la commune de Bonneuil-en-France fait partie d'un ensemble foncier qui n'a pas été intégré aux négociations initiales de l'opération. En effet, le tracé du futur cours d'eau et de ses aménagements ne prévoit pas d'intervention sur ce terrain. Toutefois, le SIAH, à la demande de l'exploitant et de plusieurs propriétaires, a finalement décidé d'intégrer l'emprise résiduelle entre l'avenue du Parisis et le sentier piétonnier longeant le complexe sportif de la Nef à Arnouville. C'est ainsi que les propriétaires des parcelles concernées ont été contactés dans le cadre d'une offre d'achat. À la suite des courriers, l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (APHP) a informé le SIAH de son accord pour cette cession. La signature de l'acte définitif de cession interviendra au cours des prochaines semaines.

Il est précisé que cette parcelle n'est pas incluse dans la Servitude d'Utilité Publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, instaurée par l'arrêté Préfectoral n°10366 du 1<sup>er</sup> juin 2011.

*CECI EXPOSÉ*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu l'avis de France Domaine n°2021-95088-54124 en date du 15 juillet 2021,

**Considérant** le projet d'aménagements hydro-écologiques sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France,

**Considérant** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de signer cet acte dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du Croult et de l'aménagement d'une zone d'expansion de crues à Arnouville et Bonneuil-en-France,

**Considérant** l'intérêt public d'une telle acquisition,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 4 mars 2024,

## LE PRESIDENT

1 - **Décide** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°139, d'une superficie totale de 3 353,00m<sup>2</sup>, sise lieu-dit « *Le Niveau* » à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), appartenant à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (APHP), pour un montant de 13 412,00 € ;

2 – **Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15 ;

3 - **Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

Signé électroniquement le 03/03/2024

**Benoit JIMENEZ,**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris en France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Président du Syndicat**  
**Maire de GARGES-LES-GONESSE.**



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/017

Objet : Convention d'occupation temporaire n° 2024-02-03  
travaux d'installation d'une caméra au sein de la STEP  
par Aéroports de Paris (ADP)

*EXPOSÉ DES MOTIFS*

La société Aéroports de Paris (ADP) est propriétaire et exploitante de l'aéroport Paris-Le Bourget. Le SIAH est propriétaire de parcelles de terrain adjacentes à l'aéroport sur lesquelles est implantée la station de dépollution de Bonneuil-en-France.

Dans le cadre de la sécurisation des accès à son infrastructure, ADP doit installer une caméra de sûreté à l'entrée de la canalisation portant le code "canPbn.110268" située sur les parcelles cadastrées section AA n°28 et 68 appartenant au SIAH.

Dans ce contexte, ADP a demandé au SIAH de pouvoir occuper une partie des emprises de terrain lui appartenant pour lui permettre de réaliser ses travaux. En effet, ADP souhaite faire passer un fourreau électrique enterré, ainsi que des chambres de tirage de câbles à tampons sécurisés, depuis sa propriété jusqu'à la sortie de la canalisation portant le code « canPbn.110268 » au sein de l'inventaire des ouvrages d'assainissement du SIAH et servant à l'écoulement en sous-terrain de la Morée à travers l'aéroport, afin d'y installer sa caméra de sûreté.

A l'issue des travaux, une convention d'occupation sera établie entre le SIAH et ADP afin de pérenniser la présence de la caméra et du fourreau l'alimentant.

Dès-lors, il est proposé au Président de signer la convention consentie entre ADP et le SIAH.

*CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

**Vu** la convention n° 2023-04-08, signée par délégation par la société Aéroports de Paris (ADP).

**Considérant** la nécessité de signer la convention n°2024-02-03 relative à l'occupation temporaire d'une emprise totale de 890m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées section AA n°28 et 68 appartenant au SIAH.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 4 mars2024,

**LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer la convention n°2024-02-03, relative à l'occupation temporaire, à titre gratuit, d'une emprise totale de 890m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées section AA n°28 et 68 appartenant au SIAH afin de permettre la réalisation de travaux d'installation d'une caméra au sein de la STEP par Aéroports de Paris (ADP).

**2 - Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 06/03/2024

**Benoit JIMENEZ,**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Président du Syndicat,

Maire de GARGES-LES-BOISSES

Préfecture  
095-200049310-20240306-24-017-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

